



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 DECEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION n° 2023-93 du 6 décembre 2023

OBJET : Renouvellement de la convention ANTAI pour l'édition et l'envoi postal des forfaits de post-stationnement (FPS) 2024-2026

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 33</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 0</p> <p>Date de la convocation : 29 novembre 2023</p> <p>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</p>	<p>L'An deux mille vingt-trois le six décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p>ÉTAIENT PRÉSENTS :</p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, Mme COMTE, M. LE STER, Mme TOHON, M. FOURNIER, Mme LEBEAULT, Mme DE CARVALHO, M. KERVRAN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, M. GOURTAY, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, M. FERRIE, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, M. PERDEREAU, Mme PERRON, Mme BLANC</p> <p>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</p> <p>M. FICHEUX par M. BERAUD, M. BAC par M. FOURNIER, Mme JANIN par Mme TALLEC, Mme CAZER par M. CRUZILLAC, Mme LE MAÎTRE par M. LEVALLET, M. DAVRIU PHILIPPI par Mme PERDEREAU</p> <p>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</p>
--	--

M. LANSADE est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2023-93 du 6 décembre 2023

OBJET : Renouvellement de la convention ANTAI pour l'édition et l'envoi postal des forfaits de post-stationnement (FPS) 2024-2026

La loi MAPTAM de 2014 a confié la compétence de la verbalisation aux collectivités territoriales. Préalablement, l'Etat a créé une agence – ANTAI – en vue de gérer les infractions électroniques au code de la route et les Forfait Post-Stationnement majorées.

La commune d'Arpajon, ne dispose pas des compétences et des ressources pour concevoir, produire et gérer les avis de paiement des FPS et aucun opérateur privé ne peut actuellement revendiquer un niveau d'expertise dans ce domaine comparable à celui de l'ANTAI sur le territoire national.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention avec l'ANTAI afin que cette agence édite et envoie les FPS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63,

VU le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de traitement automatisé des infractions,

VU sa délibération n° 2017-148 du 20 décembre 2017 instaurant le principe du forfait post-stationnement (FPS) et en fixant le montant,

CONSIDERANT que l'ANTAI a été désignée par la loi pour l'émission des titres exécutoires de recouvrement des FPS majorés et que les collectivités territoriales doivent obligatoirement conventionner avec elle,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable pour les usagers qu'il y ait une continuité de qualité de traitement pour les FPS d'une part et pour les FPS majorés d'autre part,

CONSIDERANT que l'ANTAI bénéficie d'une expertise en la matière car elle est aussi l'opérateur chargé de la gestion des amendes électroniques sur l'ensemble du territoire national,

CONSIDERANT que l'intégralité du montant des FPS sera perçus par la Ville,

CONSIDERANT que la Ville ne dispose pas des compétences et des ressources pour concevoir, produire et gérer les avis de paiement des FPS et qu'aucun opérateur privé ne peut actuellement revendiquer un niveau d'expertise dans ce domaine comparable à celui de l'ANTAI sur le territoire national,

VU l'avis de la commission transition écologique du 21 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention annexée avec l'ANTAI, relative à l'édition et l'envoi des Forfaits de post stationnements dressés à Arpajon du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BERAUD.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,


Christian BERAUD.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20231206-202393-DE
Reçu le 08/12/2023